

Projet de loi PACTE

LE PROJET DE LOI PACTE RÉFORME EN PROFONDEUR L'ÉPARGNE RETRAITE

Le **projet de loi PACTE** (Plan d'Action pour la Croissance et la Transformation des Entreprises) a été présenté au Conseil des Ministres, le 18 juin dernier. Ce projet ambitionne de nombreuses évolutions autour de l'entreprise. Les enjeux sont de simplifier sa création, d'en favoriser le financement et la croissance, de donner le droit à l'échec, d'en améliorer la transmission et de récompenser le travail des salariés.

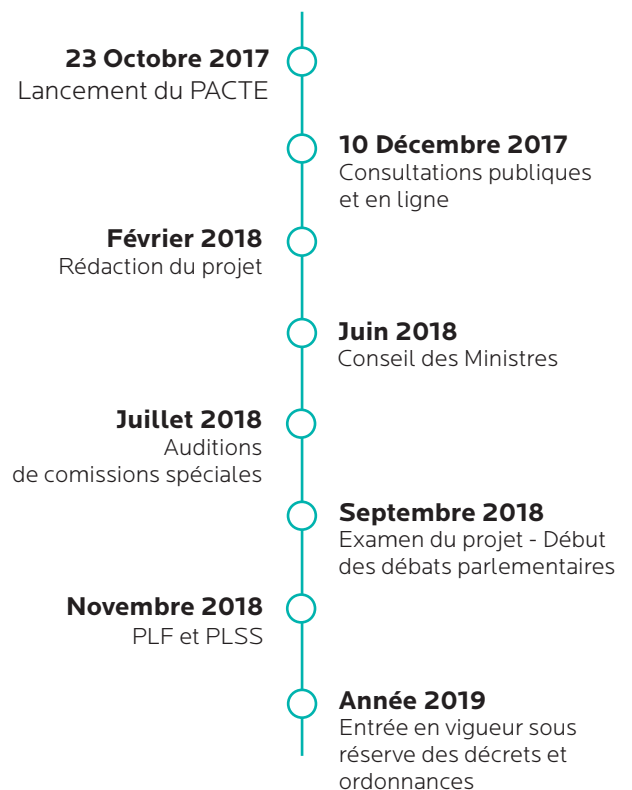
L'un des sujets majeurs de ce projet est de **réformer en profondeur l'épargne retraite** dont les dispositifs actuels n'ont pas fait leur preuve.

I- UNE MISE EN OEUVRE AU DÉLAI MAÎTRISÉ

La réforme de l'épargne retraite implique de nombreux intervenants (compagnies d'assurance, mutuelles, institutions de prévoyance...) et son unification nécessite la refonte du corpus de textes inscrit dans différents codes (Code des assurances, Code monétaire et financier...).

Compte tenu de l'envergure de la réforme à mener dans des délais maîtrisés, intégrer toutes les mesures au sein d'un seul texte ne semblait pas efficace. Le gouvernement a privilégié la dissociation des étapes de mise en œuvre à travers :

- ▶ **le projet de loi** : définition des règles communes applicables à tous les produits pour une discussion approfondie au Parlement,
- ▶ **les projets de Loi de Finances et de Financement de la Sécurité Sociale 2019** : intégration des mesures sociales et fiscales du dispositif, en dehors des mesures, sur le forfait social, qui font partie du projet lui-même,
- ▶ **les ordonnances** : détermination des mesures techniques spécifiques aux contrats individuels et collectifs.



II- L'INEFFICACITÉ DES DISPOSITIFS ACTUELS

L'épargne retraite actuelle est morcelée. Elle intègre des contrats collectifs (« article 83 », PERCO) et individuels (PERP, Madelin non agricole et Madelin agricole...) dont les caractéristiques relèvent d'une grande hétérogénéité quant :

- ▶ à la population concernée (salariés, non-salariés, fonctionnaires...),
- ▶ à l'environnement fiscal et social,
- ▶ au mode de dénouement (capital ou rente),
- ▶ à la gestion financière de l'épargne,
- ▶ aux cas de déblocage anticipé,
- ▶ aux acteurs portant et gérant ces produits : assureurs (sociétés d'assurance, institutions de prévoyance, mutuelles), sociétés de gestion d'actifs, fonds de pension de retraite supplémentaire (FRPS),
- ▶ à la transférabilité des capitaux d'une enveloppe à une autre.

	DISPOSITIFS ACTUELS			
	PERP	MADÉLIN	Art. 83 CGI	PERCO
SOURCE D'ALIMENTATION	Versements individuels volontaires déductibles			Non déductibles
	Versement obligatoire (entreprise et salarié) ¹			Fléchage ² participation, intéressement + abondement
DÉNOUEMENT	Rente viagère à titre gratuit Option de capital : 20 % pour le PERP			Capital et/ou rente viagère
	Barème IR (après abattement 10 %) + PFL 7,5 % pour option en capital			Capital exo. hors PS ou fiscalité RTO ³

1. L'alimentation du contrat « article 83 » retraite doit obligatoirement intégrer une **cotisation patronale** dont le montant est défini pour chaque catégorie de personnel. Au-delà, si le régime le prévoit, le compte individuel du salarié peut être alimenté par :

- les **cotisations obligatoires salariales** dans la limite de 50 % de la cotisation globale,
- les **versements individuels** volontaires depuis le 11/11/2010,
- le **transfert de jours issus du compte épargne-temps (CET) ou de jours de congé non pris** dans la limite de 10 jours par an, hors abondement employeur.

2. Décision du bénéficiaire de verser les sommes provenant de la participation et de l'intéressement sur le PERCO.

3. **Fiscalité des rentes à titre onéreux (RTO)** : les rentes viagères à titre onéreux sont celles perçues en contrepartie de l'aliénation d'un capital. L'âge du crédit rentier détermine la fraction imposable de la rente.

Les encours de l'ensemble des dispositifs concernés par le projet de loi PACTE (PERP, Madelin retraite, article 83, et PERCO) s'élèvent à ± 219 Mds€ contre ± 1 700 Mds€ pour l'assurance vie et 400 Mds€ pour les livrets réglementés. La faiblesse des encours démontre que l'épargne retraite dans sa mouture actuelle n'est pas suffisamment attractive.

III- LE PER : UN CADRE SOUPLE QUI SUIT LE PARCOURS PROFESSIONNEL ET QUI FINANCE L'ÉCONOMIE

Le futur Plan d'Épargne Retraite (PER) s'articule autour des fondamentaux suivants :

- ▶ généraliser la **sortie en capital à la retraite** ou pour **l'acquisition d'une résidence principale** (la rente étant un frein pour l'épargnant),
- ▶ assurer la **portabilité des capitaux** grâce à une homogénéisation des solutions d'épargne,
- ▶ améliorer les **perspectives de rendement** grâce à la **gestion pilotée**, option de gestion par défaut pour orienter **l'épargne vers l'économie**.

Chaque solution d'épargne retraite disposera de 3 compartiments pour accueillir les différentes sources d'alimentation du PER : **versements volontaires, épargne salariale** (intéressement, participation et abondement) et **cotisations obligatoires** (entreprise et salarié).

	DISPOSITIFS PROJET LOI PACTE		
	FUTUR PLAN ÉPARGNE RETRAITE		
SOURCE D'ALIMENTATION	Versements individuels volontaires déductibles	Fléchage participations, intéressement + abondement	Versements obligatoires (entreprise et salarié)
DÉNOUEMENT	Capital et/ou rente viagère		Rente viagère
	Barème IR (après abattement 10 %)	Capital exo. hors PS ou fiscalité des rentes à titre onéreux	Barème IR (après abattement 10 %)



L'origine des fonds et le statut social de l'épargnant (salarié avec retraite collective à obligation de versements, ou versements volontaires, TNS...) conditionnera le cadre fiscal (au versement et au dénouement) ainsi que les modalités de la prestation (capital ou rente).

Les promoteurs de ces solutions d'épargne retraite qui pourront être traditionnellement les assureurs, les mutuelles et nouvellement des « asset managers », devront être en capacité de tracer l'origine des capitaux afin de les allouer aux bons compartiments.

IV- VERS UNE HARMONISATION DE L'ÉPARGNE RETRAITE

Le projet de loi prévoit d'harmoniser le fonctionnement du futur dispositif d'épargne retraite.

UNE SORTIE EN RENTE OU CAPITAL À LA RETRAITE



Liberté **totale de sortie en capital** en dehors des **cotisations obligatoires** de l'entreprise et du salarié (= art. 83 actuel).



Obligation de proposer une **option de réversion**.

DES CAS DE SORTIES PAR ANTICIPATION HOMOGENES



Achat de la **résidence principale**.



Décès du bénéficiaire.



Décès du conjoint ou partenaire de PACS.



Invalidité du bénéficiaire, de ses enfants ou de son conjoint.



Surendettement du bénéficiaire.



Expiration des droits à l'assurance chômage.



Cessation d'activité non salariée (liquidation judiciaire).

UNE PORTABILITÉ COMPLÈTE



Portabilité à tout moment.



Exonération des frais de transfert après **5 ans** et à défaut du respect de cette durée, **plafonnement à 3 %**.

V- DES PRÉCISIONS À VENIR

La refonte de l'épargne retraite se décline en **3 volets**. Le volet relatif aux lois de finances et de financement de la Sécurité Sociale 2019 pourrait engager une harmonisation encore plus aboutie. À notre sens, il pourrait être attendu de la part du législateur les évolutions et précisions suivantes :

- ▶ la **possibilité de faire adhérer et cotiser l'entreprise pour le compte du TNS** (avec maintien du retraitement comptable fiscal) pour une adhésion plus facile au nouveau dispositif,
 - ▶ la **conservation des minimums de déductibilité** en fonction du PASS,
 - ▶ la **préservation du plafond spécifique pour les TNS** (= Madelin, +15 %),
 - ▶ la **sortie de l'abondement de l'entreprise** dans le calcul du disponible fiscal,
 - ▶ l'**alignement du calcul du disponible fiscal** sur l'année en cours ou passée (PERP, art. 83 et Madelin qui ont des années de référence différentes),
- ▶ la **redéfinition des assiettes de calcul des plafonds de déductibilité** :
 - une définition précise et commune (bénéfice, revenu professionnel...),
 - une prise en compte des dividendes assujettis aux charges sociales professionnelles pour les TNS,
 - la mutualisation des plafonds entre membres du foyer fiscal ;
 - ▶ l'**assouplissement de l'obligation de versement minimum annuel** pour les TNS (≠ Madelin actuel) afin de généraliser le versement libre (n'excluant pas les versements programmés),
 - ▶ la **récupération des plafonds non utilisés des 3 dernières années** (≠ PERP actuel) pour plafond de déductibilité.

VI- LES AUTRES DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI

CRÉATION ET TRANSMISSION D'ENTREPRISE

- Création d'un **guichet électronique** unique.
- Modernisation des démarches de publication des annonces judiciaires et légales.
- Assouplissement des **conditions du pacte «Dutreil»**
- Élargissement des conditions **d'étalement de l'imposition** de la plus-value dans le cadre d'une cession avec crédit-vendeur (pour les TPE).

CROISSANCE DES ENTREPRISES

- Allègement des **obligations liées aux seuils d'effectifs** avec la suppression du seuil de 20 salariés sauf en matière d'emploi de travailleurs handicapés.
- Création de **seuils à atteindre** pour les SA et SCA pour la désignation d'un CAC.
- Élargissement **du champ du PEA-PME** aux titres participatifs, obligations à taux fixe et aux mini-bons.

ASSURANCE VIE

- Modernisation du fonds **euro-croissance**.
- Versement des **primes uniquement en numéraire** (≠ apport de titres).

ÉPARGNE SALARIALE

- Suppression du **forfait social** sur participation, intéressement, abondement pour les entreprises de moins de 50 salariés.
- Suppression du forfait social sur intéressement pour les entreprises de moins de 250 salariés.
- Modification du **régime des retraites chapeau**.

Compte tenu des enjeux et malgré la volonté affichée d'avancer rapidement, cette réforme pourrait se heurter à de nombreuses discussions au Parlement. Par ailleurs, le gouvernement souhaite embarquer les encours des dispositifs actuels vers le PER ce qui pose des difficultés techniques, que le législateur doit encadrer. Enfin, l'objectif de réorientation des flux d'épargne vers l'économie au détriment de l'assurance vie devrait être relayé par l'attractivité du nouveau dispositif.

PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

Le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux sera mis en place au 1^{er} janvier 2019 et sera appliqué à la plupart de revenus. Les 3 échéances de paiement (ou 10 mensualités sur option) sont remplacées par des prélèvements mensuels effectués « à la source » par les collecteurs, débiteurs des revenus (employeurs, caisses de retraite, etc.) ou versés directement par le contribuable (acomptes mensuels ou trimestriels).

Cette réforme vise à supprimer le décalage dans le temps entre la perception des revenus et le paiement de l'impôt correspondant. Toutefois cet argument doit être nuancé dans la mesure où :

- ▶ d'une part, l'impôt faisait déjà l'objet d'un acompte provisionnel (tiers provisionnels obligatoires ou mensualisation optionnelle en 10 échéances) qui limitait déjà ce décalage de trésorerie,
- ▶ d'autre part, les acomptes sont calculés sur les revenus N-2 de janvier à août et N-1 de septembre à décembre.
- ▶ enfin, les retenues à la source sont basées sur les revenus contemporains mais le taux est calculé en fonction des revenus N-2 de janvier à août et de N-1 de septembre à décembre.

La modernisation du recouvrement de l'impôt ne change pas le montant total de l'impôt, toutefois, les réductions et crédits d'impôts ne seront pas pris en compte dans le calcul du taux.

Ainsi le contribuable devra avancer ces sommes puis il bénéficiera d'un remboursement l'année suivante, une fois la déclaration de ses revenus établie. Pour limiter le décalage de trésorerie, le gouvernement a annoncé le versement de

60 % des réductions et crédits d'impôt en janvier et le solde en septembre. Néanmoins cette avance de trésorerie sera basée sur les avantages fiscaux obtenus deux ans plus tôt, sous réserve de la publication des textes.

Sur l'avis d'impôt 2018 (revenus 2017) figure le taux normal de prélèvement à la source, applicable dès janvier 2019 ainsi que le montant des acomptes éventuellement dus. Aucune démarche particulière n'est nécessaire, sauf si le contribuable souhaite opter pour l'individualisation du taux de prélèvement entre les deux membres du couple (taux différencié) ou pour

sa non-transmission à l'employeur (taux neutre, non personnalisé). De même, il est possible de modifier la périodicité des acomptes mensuels afin qu'ils soient trimestriels (15 février, 15 mai, 15 août et 15 novembre). Tous ces changements peuvent être demandés dès aujourd'hui sur l'espace particulier des contribuables sur le site impôts-gouv.fr.

Dès le 2 janvier 2019, il sera également possible de déclarer un changement de situation familiale (mariage, PACS, décès, divorce, naissance d'un enfant, etc.) ou une baisse de revenus afin de moduler le taux de prélèvement à la source ainsi que le montant des acomptes, pour anticiper une diminution ou augmentation de l'impôt initialement envisagé.

Dans tous les cas, l'interlocuteur unique en matière d'impôts demeure l'administration fiscale.

Les modalités de calcul de l'impôt sur le revenu restent inchangées, seule la procédure de recouvrement diffère.

Ce document a été réalisé par les équipes de Primonial.

THEMA ALSACE PATRIMOINE - SARL au capital de 10 000 €, immatriculée au RCS de Mulhouse TI sous le numéro 498 469 204, ayant son siège social sis au 37 rue du Katzenberg 68720 Illfurth - Bureau : 10-12 rue de la Taillanderie 68720 Tagolsheim - Conseiller en investissements financiers adhérent à l'ANACOFI-CIF, association professionnelle agréée par l'AMF, sous le numéro E001299 et Courtier d'assurances enregistrés auprès de l'ORIAS sous le numéro 08038921 (www.orias.fr), Titulaire de la Carte de Transaction sur Immeubles et Fonds de Commerce numéro T-418 délivrée par la Préfecture du Haut-Rhin garantie par Zurich Insurance PLC, 112 avenue de Wagram 75017 - N° CNIL 1647806. Information réservée aux professionnels – non destinée à être distribuée au public. Les informations d'ordre juridique et fiscal contenues dans ce document sont à jour au moment de sa parution et sont susceptibles d'être modifiées ultérieurement. Les informations contenues dans ce document ont été puisées à des sources considérées comme fiables. PRIMONIAL ne peut cependant en garantir l'exactitude.